

Distr.
GENERALE

CES/SEM.41/12
1er mars 2000

ORIGINAL: FRANCAIS

COMMISSION DE STATISTIQUE et
COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES (EUROSTAT)

CONFÉRENCE DES STATISTICIENS
EUROPÉENS

ORGANISATION INTERNATIONALE
DU TRAVAIL

Séminaire commun CEE-Eurostat-OIT
sur la mesure de la qualité de l'emploi
(Genève, 3-5 mai 2000)

Thème 3

**Impact de la durée du travail et des concepts de salaire
sur le bas de la distribution des salaires**

Communication sollicitée auprès de l'Institut National de Statistique et des
Etudes Economiques (INSEE), France*

I. Introduction

1. Les estimations de la proportion des emplois à bas salaires, de la proportion des emplois rémunérés au salaire minimum ou du niveau des premiers déciles de la distribution des salaires peuvent différer sensiblement selon les concepts de salaire et d'heures retenus, le degré de prise en compte de la durée hebdomadaire des postes de travail à temps complet et la nature des sources mobilisées (déclarations administratives ou enquêtes auprès des entreprises ; enquêtes auprès des ménages).

* Préparé par Sylvie Le Minez, Direction Générale, Département de l'Emploi et des Revenus.

2. L'objet de ce papier est de faire part des investigations qui sont menées en France depuis deux ans et qui ont surtout porté sur l'estimation de la proportion des emplois rémunérés au voisinage du salaire minimum (le SMIC). Aussi c'est par le prisme des emplois payés au SMIC que nous aborderons les questions évoquées ci-dessus. Certaines d'entre elles donneront lieu dans une seconde partie à un éclairage complémentaire (impact des concepts retenus sur la médiane des salaires et la proportion de bas salaires).

II. Emplois rémunérés au voisinage du SMIC

Un aperçu des différences dues aux concepts de salaire

3. Les données rassemblées dans les deux tableaux qui suivent synthétisent une grande partie des questions qui ont été soulevées à l'occasion des travaux menés en France. Elles ont été établies à partir de l'enquête Structure des Salaires de 1994 sur le champ des établissements de 10 salariés et plus et portent sur l'ensemble des salariés des entreprises privées et publiques, à l'exclusion de l'agriculture, des services personnels et des apprentis et stagiaires.

4. La lecture de prime abord peut paraître fastidieuse. Le bref commentaire suivant permet cependant d'illustrer l'importance du choix des concepts.

- La proportion des emplois rémunérés au SMIC varie considérablement selon que l'on retient le concept légal qui s'appuie principalement sur le salaire de base ou la rémunération toutes primes comprises.
Selon le concept légal, ce sont en effet 5,6% des salariés qui sont rémunérés au SMIC.
Une fois les primes intégrées, seulement 2,5% des salariés sont rémunérés à un salaire horaire proche du SMIC.
- La prise en compte de la durée du travail des salariés à temps complet influe notablement sur les résultats. Tous les salariés à temps complet ne travaillent pas 39 heures par semaine, aussi, les salariés à temps complet rémunérés à un salaire horaire proche du SMIC ne perçoivent pas tous un salaire mensuel proche du SMIC et inversement.
Par exemple, 61,9% des salariés à temps complet qui perçoivent un salaire mensuel proche du SMIC sont rémunérés à des salaires horaires supérieurs au SMIC.
Au total, 4,1% des salariés à temps complet perçoivent un salaire mensuel proche du SMIC tandis qu'ils sont 1,9% à être rémunérés à un salaire horaire proche du SMIC.

Tableau 1 : Proportion de salariés rémunérés au SMIC selon le concept retenu

	Temps complet (proportion en %)	Temps partiel (proportion en %)	Ensemble (proportion en %)
Ensemble des salariés (hors apprentis, stagiaires et intérimaires)			
A : Salaire horaire légalement au SMIC	4,7	12,0	5,6
B : Salaire horaire total proche du SMIC (<= 1,02 SMIC)	1,9	6,8	2,5
C : Salaire total mensuel versé ¹ proche du SMIC pour les temps complets (salaire extrapolé à 169 heures par mois pour les temps partiels) ²	4,1	6,8	4,4
A : Salariés légalement au SMIC			
Salaire horaire légalement au SMIC	100,0	100,0	100,0
Concept B :			
Salaire horaire total proche du SMIC (<= 1,02 SMIC)	35,4	40,8	36,9
Salaire horaire total au dessus du SMIC (>1,02 SMIC)	64,6	59,2	63,1
Concept C :			
Salaire total mensuel proche du SMIC	40,0	40,8	40,2
Salaire total mensuel supérieur à 1,02 SMIC	60,0	59,2	59,8
B : Salariés dont le salaire horaire total est proche du SMIC			
Salaire horaire total proche du SMIC (<= 1,02 SMIC)	100,0	100,0	100,0
Concept A :			
Salaire horaire légalement au SMIC (<= SMIC)	89,2	72,5	83,4
Salaire horaire légalement au dessus du SMIC	10,8	27,5	16,6
Concept C :			
Salaire total mensuel proche du SMIC	84,2	100,0	89,6
Salaire total mensuel supérieur à 1,02 SMIC	15,8	0,0	10,4
C : Salariés dont le salaire mensuel est proche du SMIC			
Salaire total mensuel	100,0	100,0	100,0
Concept A :			
Salaire horaire légalement au SMIC (<= SMIC)	45,9	72,5	51,0
Salaire horaire légalement au dessus du SMIC	54,1	27,5	49,0
Concept B :			
Salaire horaire total proche du SMIC (<= 1,02 SMIC)	38,1	100,0	49,9
Salaire horaire total au dessus du SMIC (>1,02 SMIC)	61,9	0,0	50,1

Tableau 2 : Proportion des emplois à temps partiel selon le concept retenu
(établissements de 10 salariés et plus en 1994 d'après l'enquête Structure des Salaires)

	Temps complet	Temps partiel	Ensemble
Ensemble des salariés (hors apprentis, stagiaires et intérimaires)			
Concept A : Salaire horaire légalement au SMIC	73 %	27 %	100 %
Concept B : Salaire horaire total proche du SMIC ($\leq 1,02$ SMIC)	66 %	34 %	100 %
Concept C : Salaire total mensuel	81 %	19 %	100 %

Champ : Etablissements de 10 salariés et plus du secteur privé et des entreprises publiques en 1994 ; salariés à temps complet et à temps partiel, hors apprentis, stagiaires, intérimaires.

Note : Le SMIC retenu correspond au Smic horaire net maximal de l'année 1994.

1 : Cette statistique a une pertinence limitée pour les salariés à temps partiel. Ne connaissant pas la durée conventionnelle du travail de leur entreprise, on extrapole leur salaire horaire à un équivalent mensuel à temps plein pour une durée légale de 169 heures, ce qui conduit à des résultats similaires selon ces deux concepts (salaire mensuel total et salaire horaire total).

2 : Pour les salariés à temps complet, la statistique relative au salaire de base (en fait la partie du salaire total égale à l'assiette de vérification du SMIC) versé mensuellement a également été examinée. Dans 9% des cas, le salaire de base versé mensuellement est inférieur à 1.02 Smic mensuel.

Source : *Enquête Structure des Salaires de 1994.*

- L'importance du travail à temps partiel varie également selon le concept de salaire retenu, notamment pour les salariés à temps complet. Lorsqu'on retient le salaire horaire total, la part des salariés à temps partiel parmi les emplois rémunérés au SMIC varie de 27% quand on retient le concept légal à 34% quand on intègre toutes les primes (en d'autres termes, à ces niveaux de salaire, les primes sont moins importantes pour les postes occupés à temps partiel). Si l'on s'intéresse plutôt à la perception que les salariés peuvent avoir de la rémunération qui leur est offerte, on se réfère alors au concept de salaire offert pour un mois de travail à temps plein. Pour les salariés à temps complet, on retient le salaire versé mensuellement. Pour les salariés à temps partiel, à défaut de connaître l'horaire conventionnel en vigueur dans l'entreprise employeuse, le salaire mensuel en équivalent temps complet est obtenu en extrapolant le salaire reçu à ce qu'il serait pour un équivalent de 169 heures par mois (soit le salaire horaire multiplié par 169 heures). Selon ce concept, 19% des emplois rémunérés au voisinage du SMIC sont à temps partiel.

II.1. Estimation selon le critère légal

5. En France, la source officielle en la matière est l'enquête ACEMO-SMIC, qui estime au 1er juillet de chaque année la proportion des salariés concernés par le relèvement du SMIC. L'enquête Coût et Structure des Salaires de 1994, qui offre une décomposition du salaire total selon le salaire de base et le détail des primes par motif et renseigne sur le nombre d'heures rémunérées, permet d'estimer la proportion des emplois payés légalement au SMIC à un moment donné de l'année ou en moyenne sur une année.

II.1.1. Les salariés concernés par le relèvement du SMIC au 1er juillet

6. D'un point de vue légal, un salarié est payé au SMIC lorsque son salaire de base, augmenté des avantages en nature, des pourboires et d'une partie des primes individuelles et prévisibles de rendement, ramené à une base horaire est égal au SMIC horaire brut (cf. article D. 141-3 du code du travail).

7. En France, le nombre de salariés légalement concernés par le relèvement du SMIC est traditionnellement estimé au 1er juillet de chaque année. C'est, en effet, à cette date qu'a lieu l'indexation du SMIC sur la croissance économique. Il s'agit d'une estimation instantanée et maximale, puisque les salariés au SMIC au 1er juillet sont tous les salariés concernés par le relèvement du SMIC horaire brut, à savoir les salariés qui, antérieurement à cette date, étaient rémunérés, pour une partie de leur salaire qui exclut la majorité des primes, en deçà de la nouvelle valeur du SMIC. Leur nombre dépend chaque année de l'importance de l'augmentation accordée, mais aussi des relèvements intervenus au cours des années antérieures et de leur diffusion à l'ensemble de la hiérarchie salariale ou encore de la vigueur des négociations salariales de branche.

II.1.2. Le nombre de salariés légalement rémunérés au SMIC au cours de l'année

8. Le nombre de salariés légalement payés au SMIC au cours de l'année est naturellement plus faible que celui des salariés touchés par le relèvement du SMIC au 1er juillet. En effet, certains salariés peuvent être au SMIC sur une partie de l'année seulement : c'est notamment le cas des salariés qui ont été rattrapés par la hausse du SMIC au 1er juillet mais bénéficient ensuite d'augmentations qui correspondent aux effets de diffusion des relèvements du SMIC dans la hiérarchie des salaires. Par ailleurs, le nombre de salariés légalement payés au SMIC au cours d'une année fluctue moins d'une année à l'autre car il est moins directement lié à l'importance des coups de pouce accordés en juillet.

En 1994, sur le champ des établissements de 10 salariés et plus, la proportion

des salariés légalement au SMIC est estimée à 5,6 % en moyenne sur l'année d'après l'Enquête Structure des Salaires. Comme l'augmentation du SMIC au 1er juillet 1994 a été limitée aux strictes obligations légales (pas de "coup de pouce"), cette estimation est très proche de celle de l'enquête ACEMO-SMIC (5,3 %).

II.2. Du salaire de base au salaire toutes primes comprises

9. La grande majorité des salariés du secteur privé reçoit une partie de sa rémunération sous forme de primes ou de compléments de salaire. C'est également le cas des salariés rémunérés légalement au SMIC, qui peuvent percevoir un salaire horaire total supérieur au SMIC, une fois intégré l'ensemble des compléments de salaire. Parmi les compléments de salaire, on recense les primes à périodicité fixe (treizième mois, les primes de vacances ou de rentrée), les primes liées à l'ancienneté ou à la situation familiale, les primes liées aux conditions de travail (primes pour travail pénible ou posté, pour horaires particuliers comme le travail de nuit etc.) et enfin les primes liées aux performances qu'elles soient individuelles ou collectives. En comparaison des autres salariés, une part importante des primes des salariés légalement au SMIC sont liées aux indemnités de départ et de fin de contrats ou encore aux primes spécifiques de travail posté.

10. En 1994, dans les établissements de 10 salariés et plus, 63 % environ des salariés légalement au SMIC, travaillant dans le secteur privé et les entreprises publiques, perçoivent de fait un salaire horaire total supérieur au SMIC. Le salaire horaire total des salariés légalement au SMIC s'est élevé à 1,12 SMIC en moyenne sur l'année 1994. L'éventail des rémunérations de ces salariés est assez ouvert, puisque 37 % perçoivent un SMIC horaire et 20 % plus de 1,2 SMIC horaire.

11. En distinguant les salariés selon le concept légal de salaire au SMIC ou selon que leur salaire horaire toutes primes comprises est proche du SMIC (notion de salaire figurant dans la majorité des sources sur les salaires en France), on retient deux populations de salariés qui, tout en étant relativement proches en structure (en nombre elles varient du simple au double), diffèrent néanmoins l'une de l'autre. Ainsi, en 1994, dans les établissements de 10 salariés et plus, les salariés dont le salaire horaire total est proche du SMIC sont plus souvent des femmes (67 % contre 60 %), plus souvent à temps partiel (34 % contre 27 %) ou à contrat à durée déterminée (28 % contre 22 %), et un peu plus jeunes (33 % ont moins de 26 ans contre 27 % des salariés légalement au SMIC).

II.3. L'impact de la durée du travail dans l'appréhension du nombre de salariés

à temps complet rémunérés au voisinage du SMIC

12. Les postes de travail à temps complet peuvent être d'une durée hebdomadaire inférieure à la durée légale. D'une part, selon la définition légale, les salariés travaillant au moins 80 % de la durée légale ou conventionnelle, sont considérés comme à temps complet ; d'autre part (et de plus en plus souvent jusqu'au passage aux 35 heures au 1er janvier 2000 pour les entreprises de plus de 20 salariés), la durée conventionnelle peut être inférieure à la durée légale dans certaines entreprises, ou dans certaines branches ou pour certaines professions. Il existe dès lors un écart entre le salaire horaire total versé et le salaire mensuel perçu si on se restreint à la durée légale : ainsi, un salarié ayant une rémunération totale proche du SMIC horaire peut percevoir moins d'un SMIC mensuel par mois (calculé sur la base de la durée légale de 169 heures) dès lors qu'il travaille moins de 39 heures par semaine. De même, un salarié peut recevoir une rémunération horaire totale supérieure au SMIC horaire et un salaire mensuel égal au SMIC.

II.3.1. Impact d'après l'Enquête Structure des Salaires de 1994 dans les établissements de 10 salariés et plus

13. En 1994, dans les établissements de 10 salariés et plus, 62% des salariés à temps complet qui perçoivent un salaire mensuel proche du SMIC sont rémunérés à des salaires horaires supérieurs au SMIC. Inversement, 16% des salariés à temps complet rémunérés à des salaires horaires proches du SMIC perçoivent, en raison de durées hebdomadaires supérieures à 39 heures, plus d'un SMIC par mois.

14. La prise en compte de la durée du travail modifie donc considérablement (du simple au double) l'estimation de la proportion des emplois à temps complet rémunérés au SMIC : 4,1% des salariés à temps complet perçoivent un salaire mensuel proche du SMIC tandis qu'ils sont 1,9% à être rémunérés à un salaire horaire proche du SMIC.

15. D'après l'enquête Structure des Salaires de 1994, plus de 31% des salariés à temps complet travaillent moins de 38 heures par semaine dans les établissements de 10 salariés et plus. Ils sont près de 72% dans ce cas quand ils perçoivent au plus un SMIC par mois. Les écarts sont de moins en moins importants quand au fur et à mesure qu'on s'élève dans l'échelle salariale.

II.3.2. Impact d'après les Déclarations Annuelles de Données Sociales de 1996

16. Sur un champ comparable élargi aux établissements de 10 salariés et plus, les déclarations annuelles de données sociales auprès des employeurs (DADS : cf. annexe pour une présentation de la source et des redressements effectués)

conduisent à des résultats similaires. Néanmoins, la proportion des emplois rémunérés au SMIC ne diminue pas autant quand on intègre le temps de travail des postes à temps complet. Les heures qui sont déclarées sont en effet des heures salariées et elles ne sont pas toutes rémunérées contrairement aux heures déclarées dans l'enquête Structure des Salaires (cf. & 1.4).

17. Ainsi, en 1996, 3,4 % des postes de travail à temps complet ont été rémunérés à des salaires horaires totaux proches du SMIC, mais ce sont 5,2 % des postes de travail à temps complet dont la rémunération mensuelle est inférieure ou égale à 1,02 SMIC mensuel sur une base de 169 heures par mois.

18. Très précisément, 2,9 % des postes de travail à temps complet ont à la fois une rémunération horaire inférieure ou égale à 1,02 SMIC et une rémunération mensuelle inférieure ou égale à 1,02 SMIC. En revanche, ils sont 0,6 % à avoir une rémunération horaire proche du SMIC avec des salaires mensuels supérieurs au SMIC (en raison de durées hebdomadaires supérieures à 39 heures), tandis qu'ils sont plus nombreux (2,4 %) à avoir des salaires mensuels inférieurs ou égaux à 1,02 SMIC avec des rémunérations horaires supérieures au SMIC (en raison de durées hebdomadaires inférieures à 39 heures). La différence est moindre pour des niveaux de salaire plus élevés.

Tableau 3 : Salaire et durée hebdomadaire des postes de travail à temps complet en 1996

	Postes dont le salaire horaire total est inférieur ou égal à 1,02 SMIC		Postes dont le salaire mensuel est inférieur ou égal à 1,02 SMIC		Ensemble des postes à temps complet
	Proportion (en %)	Répartition (en %)	Proportion (en %)	Répartition (en %)	
Moins de 35 heures	3,3	9,7	20,7	40,1	10,3
De 35 heures à moins de 38 heures	2,7	11,9	6,5	18,9	15,4
De 38 heures à moins de 39 heures	3,0	11,7	3,4	8,7	13,6
39 heures¹	3,3	31,4	3,3	20,4	32,9
De plus de 39 heures à moins de 40 heures	4,3	16,5	3,8	9,3	13,1
De 40 heures à moins de 41 heures	3,1	3,8	1,4	1,1	4,3
De 41 heures à moins de 42 heures	3,1	2,6	1,0	0,5	2,8
42 heures et plus	5,6	12,5	0,6	0,9	7,6
Ensemble	3,4	100,0	5,2	100,0	100,0

Champ : salariés à temps complet du secteur privé et des entreprises publiques, hors apprentis, stagiaires et intérimaires, âgés de 18 à 65 ans, ayant travaillé au moins un mois dans l'année. Les salariés travaillant au moins à 80% de la durée légale ou conventionnelle sont classés à temps complet selon la définition légale.

1 : La durée hebdomadaire est estimée en moyenne sur la durée du poste au cours de l'année 1996. Une moyenne de 39 heures exactement peut être obtenue avec des semaines à 40 heures et d'autres à 38 heures. Pour une durée de 39 heures, les proportions de postes rémunérés jusqu'à 1,02 SMIC horaire et jusqu'à 1,02 SMIC mensuel sont nécessairement les mêmes, puisque le SMIC mensuel correspond à la durée légale de 39 heures, soit le SMIC horaire multiplié par 169.

Source : DADS 1996, Insee.

II.4. Heures salariées et heures rémunérées

19. Les heures déclarées dans l'enquête Structure des Salaires sont a priori des heures réellement rémunérées. En effet, dans cette enquête complémentaire aux Déclarations Annuelles de Données Sociales de 1994, il a été demandé aux salariés et aux entreprises de corriger les heures salariées indiquées dans les DADS. Les heures rémunérées sont donc en général inférieures aux heures salariées, car les absences pour maladie, accidents du travail, absentéisme, congés maternité etc. en sont exclues. D'autre part, des redressements spécifiques à l'enquête Structure des Salaires conduisent à reclasser certains temps complet en temps partiel.

20. Les heures salariées déclarées dans les DADS de 1994 ont été confrontées aux heures rémunérées déclarées dans l'enquête Structure : le nombre moyen d'heures rémunérées hebdomadaires des salariés à temps complet est systématiquement inférieur en moyenne par tranche de salaire mensuel versé dans l'enquête Structure des Salaires par rapport aux heures finales des DADS de la même année sur les mêmes salariés.

La comparaison de la répartition des postes de travail à temps complet selon la durée hebdomadaire dans les établissements de 10 salariés et plus en 1994 d'après l'enquête Structure des Salaires et en 1996 d'après les DADS confirme le constat précédent.

Tableau 4 : Répartition des postes de travail à temps complet selon la durée hebdomadaire

	ESS de 1994	DADS de 1996
Moins de 32 heures	5,3	3,9
De 32 heures à moins de 38 heures	26,0	21,7
De 38 heures à moins de 39 heures	17,9	15,4
De 39 heures à moins de 40 heures	38,2	44,2
De 40 heures à moins de 42 heures	7,5	7,1
42 heures et plus	5,1	6,6
Ensemble	100,0	100,0

Champ : Etablissements de 10 salariés et plus du secteur privé et des entreprises publiques ; salariés à temps complet, hors apprentis, stagiaires, intérimaires.

Sources : Enquête Structure des Salaires de 1994 et déclarations annuelles de données sociales de 1996

21. Dans les seuls établissements de 10 salariés et plus, l'impact du passage au salaire horaire sur l'estimation des emplois à temps complet rémunérés au voisinage du SMIC est nettement plus sensible dans l'enquête Structure des Salaires que dans les DADS. D'après les DADS de 1996, 5,5% des postes à temps complet ont un salaire versé mensuellement inférieur à 1.02 SMIC et 4,2% sont rémunérés à des salaires horaires inférieurs à 1.02 SMIC horaire (rapport de 1 à

1,3). D'après l'enquête Structure des Salaires de 1994, sur la base du salaire mensuel, on comptabilise 4,1% d'emplois à temps complet au SMIC et seulement 1,9% sur la base du salaire horaire (rapport de 1 à 2,2).

II.5. Importance relative des postes à temps partiel selon la prise en compte ou non de la durée du travail des postes à temps complet

22. Les résultats pour les postes à temps partiel, qu'ils reposent sur le salaire horaire ou le salaire mensuel en équivalent temps plein sont identiques : à défaut de connaître l'horaire conventionnel de leur entreprise, on ramène leur salaire horaire à un salaire mensuel en équivalent temps complet en le multipliant par 169 (soit 39 heures par semaine durant un mois).

23. Selon le choix effectué pour les temps complets (salaire horaire ou salaire mensuel), la proportion des temps partiels parmi les emplois au SMIC varie (cf. introduction du paragraphe 1).

24. D'après les DADS de 1996, quand on intègre les temps partiels, la proportion des postes de travail rémunérés jusqu'à 1,02 SMIC est alors de 6,0 % en 1996 en retenant une définition qui s'appuie sur le salaire mensuel en équivalent temps complet et de 4,5 % avec une définition en termes de salaire horaire (tableau b). Dans le premier cas, la proportion des temps partiel parmi les emplois au SMIC est de 35% contre 26% dans le second cas.

Tableau 5 : Postes rémunérés au voisinage du SMIC d'après les DADS en 1996

	Temps complet		Temps partiel	Ensemble	
	salaire mensuel versé (concept A) (1)	salaire horaire (concept B) (2)		salaire horaire (concept B) (1) et (2)	Concept A pour les temps complets (1)
<= 1,02 SMIC	5,2	3,4	11,3	6,0	4,5

Champ : salariés à temps complet ou à temps partiel du secteur privé et des entreprises publiques, hors apprentis, stagiaires et intérimaires, âgés de 18 à 65 ans, ayant travaillé au moins un mois dans l'année. Les salariés travaillant au moins à 80% de la durée légale ou conventionnelle sont classés à temps complet selon la définition légale.

(1) : Concept retenu pour les postes à temps complet sur longue période (1976-1996), car on ne dispose pas du nombre d'heures salariées avant 1994 dans les DADS. Les chiffres présentés dans la publication de l'INSEE portant sur les rémunérations proches du SMIC en 1996 d'après les DADS ("Faibles rémunérations et durée du travail en 1996", Insee-Première n°640, avril 1999) se réfèrent également à ce concept. Les résultats pour les postes à temps partiel, qu'ils reposent sur le salaire horaire ou le salaire mensuel en équivalent temps plein sont identiques.

(2) : Concept présenté dans le numéro 26 de la collection Synthèses : 'L'évolution des salaires jusqu'en 1997' (chapitre 4).

Source : DADS 1996, Insee.

II.6. Une sous-estimation des salaires horaires dans les enquêtes ménages, notamment pour les salariés à temps partiel

25. Les estimations issues de la source DADS de 1996 ont été confrontées aux

estimations menées sur un champ comparable à partir de l'enquête EMPLOI de mars 1997 (Retenir l'enquête EMPLOI de mars 1996 ne modifie en rien les constats qui vont être présentés).

26. Les sources de divergence avec l'enquête Emploi sont de prime abord nombreuses tant les concepts diffèrent.

- Les données de l'enquête Emploi portent sur des individus alors que celles des DADS portent sur des postes de travail : un salarié ayant deux postes à temps partiel concomitants comptera deux fois dans les DADS et une fois (activité principale en mars) dans l'enquête Emploi.
- La déclaration de la condition d'emploi (temps complet/temps partiel) est spontanée dans l'enquête Emploi, elle obéit à des règles législatives et inhérentes au mode d'exploitation des DADS. Les salariés à temps complet travaillant 80% du temps ne se déclarent pas forcément à temps complet.
- Les données des DADS portent sur une année entière alors que celles de l'enquête Emploi concernent un mois de l'année.
- Seuls les salaires et les heures des activités principales sont étudiés dans l'enquête Emploi.
- Dans les DADS, les salaires versés et les heures salariées correspondent à une même période d'emploi, ce qui assure une grande cohérence aux données. Dans l'enquête Emploi, le salaire mensuel correspond au dernier salaire mensuel régulier perçu, février le plus souvent. Le nombre d'heures est approximé par le nombre d'heures hebdomadaire habituel déclaré. Si celui-ci semble relativement cohérent avec le salaire perçu dans le mois pour les salariés à temps complet, bien que certaines heures déclarées ne soient pas rémunérées, il n'en est pas de même pour les salariés à temps partiel.

27. Sur un champ comparable, les effectifs salariés totaux estimés sont proches. Le temps partiel représente 12 % des emplois dans l'enquête Emploi et 14 % dans les DADS.

28. Les proportions des emplois à temps complet rémunérés jusqu'à 1,02 SMIC ou 1,33 SMIC sont très proches, à condition de retenir une définition fondée sur le salaire mensuel dans les DADS et dans l'enquête Emploi, de même que les caractéristiques des salariés concernés par ces rémunérations (même si le pourcentage d'hommes est un peu plus élevé dans les DADS).

29. En revanche, les résultats diffèrent fortement quand on retient une définition fondée sur le salaire horaire. La proportion des emplois dont les salaires horaires sont proches du SMIC est environ deux fois plus importante dans l'enquête Emploi aussi bien pour les temps que pour les temps partiels complets (sans doute en raison d'heures de travail déclarées par les salariés qui ne sont pas rémunérées). Pour les postes à temps partiel, les proportions des salaires horaires inférieurs à 1,33 SMIC estimées dans les deux sources sont en revanche très proches.

30. En se restreignant dans l'enquête Emploi aux salariés à temps partiel travaillant entre 13 heures et 35 heures par semaine (bornes des DADS), on constate que 16% d'entre eux seraient rémunérés sous le strict SMIC horaire contre 5% dans les DADS. L'adéquation entre le salaire mensuel perçu et les heures hebdomadaires est nettement moins bonne dans l'enquête Emploi et, pour les temps partiels, la forte proportion de rémunérations horaires inférieures au SMIC peut être partiellement expliquée par l'existence d'heures complémentaires déclarées par les salariés, alors qu'elles ne donnent pas lieu systématiquement à une contrepartie salariale. D'après l'enquête complémentaire à l'enquête emploi de mars 1995, 14% des salariés à temps partiel ont effectué des heures complémentaires : dans la moitié des cas, elles n'ont pas reçu de contreparties, dans un quart des cas elles ont donné lieu à un repos compensateur et dans un autre quart à un surcroît de salaire.

Tableau 6 : Emplois rémunérés jusqu'à 1,02 SMIC et jusqu'à 1,33 SMIC : les différentes proportions (en %) estimées dans l'Enquête Emploi¹ de mars 1997

	Salariés à temps complet : salaire mensuel	Salariés à temps complet : salaire horaire	Salariés à temps partiel : salaire horaire	Ensemble des salariés : salaire mensuel pour les temps complets	Ensemble des salariés : salaire horaire
Estimations de l'enquête EMPLOI de mars 1997					
<= 1,02 SMIC	5,5	7,3	21,7	7,7	9,2
<= 1,33 SMIC	28,1	31,1	54,5	31,7	34,2
Pour mémoire : estimations des DADS de 1996					
<= 1,02 SMIC	5,2	3,4	11,3	6,0	4,5
<= 1,33 SMIC	27,2	26,0	52,6	30,6	29,7

Champ : salariés à temps complet ou à temps partiel du secteur privé et des entreprises publiques, hors apprentis, stagiaires et intérimaires, âgés de 18 à 65 ans (ayant travaillé au moins un mois dans l'année dans les DADS). Dans les DADS, les salariés travaillant au moins à 80% de la durée légale ou conventionnelle sont classés à temps complet selon la définition légale.

1 : Aucune correction n'a été effectuée sur la durée du travail dans l'enquête EMPLOI pour se ramener à des "définitions" temps complet/temps partiel proches de celles des DADS.

III. Constats élargis à quelques éléments de la distribution des salaires

31. Dans ce paragraphe, les données s'appuient exclusivement sur les DADS de 1996 et elles concernent des salaires toutes primes comprises.

32. Les différences proviennent du salaire retenu pour les temps complets : salaire horaire * 169 ou salaire mensuel versé.

33. Si les différences sont importantes dans le bas de la distribution des salaires (et notamment pour l'estimation du premier décile ou de la proportion des emplois payés au voisinage du SMIC), elles sont moins sensibles au delà (tableau 2.1).

III.1. Influence de la durée du travail sur les salaires médians et moyens

	Salaire médian ¹ (francs)			Salaire moyen (francs)			Salaire <=1,33 SMIC	
	salaire horaire * 169	mensuel net équivalent 169	mensuel net versé	salaire horaire * 169	mensuel net équivalent 169	mensuel net versé	salaire horaire * 169	mensuel net équivalent 169
Temps complet	8 720	8 650 (8 620) ²	8 650 (8 620)	10 540	10 670 (10 500)	10 670 (10 500)	26,0	27,2
Temps partiel	6 750	6 750	4 220	8 530	8 530	5 120	52,6	52,6
Ensemble	8 450	8 380 (8 350)	8 130 (8 100)	10 370	10 380 (10 220)	9 910 (9 750)	29,7	30,6

Champ : salariés à temps complet ou partiel du secteur privé et des entreprises publiques, hors apprentis, stagiaires et intérimaires, âgés de 18 à 65 ans, ayant travaillé au moins un mois dans l'année. Les salariés travaillant au moins à 80% de la durée légale ou conventionnelle sont classés à temps complet selon la définition légale.

1 : Le *salaire médian* est le salaire en dessous duquel se situent la moitié des salariés les moins rémunérés. Les salaires sont nets de cotisations salariales, mais incluent la CSG et la RDS.

2 : Deux exploitations des DADS ont été menées pour les temps complets. Dans la première, les redressements ont porté sur les salaires nets versés et sont conformes aux traitements effectués sur séries longues. Dans la seconde présentée entre parenthèses, les redressements ont porté, comme pour les temps partiels, sur les salaires horaires.

En 1996, le SMIC net mensuel moyen vaut 5.147,81 F pour une durée légale de 169 heures. Le *salaire mensuel net versé* correspond au salaire net versé dans l'année proratisé en fonction de la durée de paie. Le *salaire mensuel net équivalent 169 heures* ou temps plein est égal au salaire horaire multiplié par 169 heures: c'est le salaire que toucheraient les salariés par mois, s'ils travaillaient tout le mois à raison de 39 heures par semaine.

Lecture : Respectivement 11,3 % et 52,6 % des postes de travail des temps partiels ont été rémunérés à des salaires horaires inférieurs ou égaux à 1,02 SMIC et 1,33 SMIC. Dans la moitié des cas, les salaires des postes à temps partiel ramenés à l'équivalent de 39 heures par semaine ont été inférieurs à 6 750 F (soit 1,31 SMIC), tandis que les salaires versés par mois ont été inférieurs à 4 220 F (soit 0,8 SMIC) dans un cas sur deux (remarque : en 1996, la durée moyenne d'un poste de travail à temps partiel s'est élevée à 9 mois pour une durée de travail hebdomadaire de 23,4 heures).

Source : DADS 1996, Insee

III.2. Différentes estimations de la proportion de bas salaires

34. Les bas salaires s'apprécient souvent par rapport à un seuil relatif des salaires. Le seuil choisi ici est égal aux deux tiers du salaire horaire médian de l'ensemble des postes de travail à temps complet et à temps partiel.

35. Comme ce seuil dépend de l'évolution générale des salaires qui combine phénomènes tendanciels et fluctuations conjoncturelles en intégrant les effets de gains de productivité et de transformations de la structure des emplois, l'évolution au cours du temps de la proportion des bas salaires et des caractéristiques des salariés concernés présente un intérêt bien plus grand que si un niveau absolu de salaire était retenu. Une telle définition des bas salaires n'en demeure pas moins normative (par exemple, on aurait pu retenir les trois quarts du salaire médian).

36. La proportion de bas salaires dépend aussi de la population sur laquelle est défini le salaire médian ; celui-ci n'a pas tout à fait la même valeur selon que l'on se limite aux seuls salariés à temps complet ou qu'on intègre les temps partiels. Retenir une base horaire ou les salaires mensuels effectivement versés affecte notablement les résultats, puisque dans le second cas intervient la moindre durée du travail des temps partiels.

Evaluation de l'importance des bas salaires en 1996 selon la référence de salaire net médian (en Francs)

	Salaire horaire		Salaire mensuel versé	
	Temps complet	Ensemble	Temps complet	Ensemble
Médiane	51,6	50,0	8 620	8 100
Soit pour un mois de travail à temps plein (169 heures)	8 720	8 450		

Les bas salaires entendus comme les salaires inférieurs ou égaux aux deux tiers du salaire médian

Proportion des emplois rémunérés jusqu'aux deux tiers du salaire médian (en %)

Ensemble des postes	-	9,1	-	15,3
Postes à temps complet	9,7	7,1	10,4	6,3
Postes à temps partiel	-	21,8	-	71,3

Les bas salaires entendus comme les salaires inférieurs ou égaux aux trois quarts du salaire médian

Proportion des emplois rémunérés jusqu'aux trois quarts du salaire médian (en %)

Ensemble des postes	-	20,8	-	23,7
Postes à temps complet	20,5	17,4	20,7	15,0
Postes à temps partiel	-	41,9	-	78,2

Champ : salariés à temps complet ou partiel du secteur privé et des entreprises publiques, hors apprentis, stagiaires et intérimaires, âgés de 18 à 65 ans, ayant travaillé au moins un mois dans l'année. Les salariés travaillant au moins à 80% de la durée légale ou conventionnelle sont classés à temps complet selon la définition légale.

(*) Pour les séries longues sur les temps complets de 1976 à 1996, le champ retenu est très légèrement différent en raison du traitement des faux bas salaires (encadrés 3 et 6). Ainsi, d'après les traitements effectués pour les séries longues, le salaire mensuel médian des postes à temps complet est de 8 653 F en 1996 et 10,6 % (resp. 20,9 % et 0,5 %) des postes à temps complet sont rémunérés jusqu'aux deux tiers de ce salaire médian (resp. trois quarts et la moitié du salaire médian).

Source : DADS 1996, Insee

Annexe : Les Déclarations Annuelles de Données Sociales en 1996

1. Les DADS (Déclarations Annuelles de Données Sociales) sont exploitées régulièrement depuis 1950 (à l'exception des années 1981, 1983 et 1990). Depuis 1993, l'exploitation est exhaustive et le nombre d'heures salariées figurent dans les DADS des entreprises depuis 1994 seulement.
2. Selon la définition légale qui est appliquée dans les DADS, un salarié qui travaille au moins 80 % de l'horaire légal ou conventionnel est considéré à temps complet. Selon une terminologie propre aux DADS, les salariés travaillant moins de 13 heures par semaine en moyenne sur l'année sont classés parmi les travailleurs intermittents et non pas parmi les salariés à temps partiel.
3. Le champ de l'étude se limite aux salariés du secteur privé et des entreprises publiques âgés de 18 ans à 65 ans, à temps complet ou à temps partiel, présents au moins un mois dans l'année. Les apprentis et stagiaires, les salariés agricoles, les personnels domestiques de même que l'agriculture, les activités de travail temporaire et les activités extra-territoriales sont exclus du champ.
4. Les salaires annuels incluent toutes les sommes versées au titre de la rémunération annuelle (primes d'ancienneté, heures supplémentaires, majoration pour travail de nuit, etc.), ainsi que les avantages en nature et sont nets de cotisations sociales. Ils sont rapportés au nombre d'heures salariées sur la période d'emploi, renseignées dans les DADS depuis 1994. Les effectifs sont ensuite comptés au prorata de leur durée de présence dans l'année. Ainsi, un salarié (à temps partiel) ayant travaillé six mois et effectué 598 heures (soit 23 heures par semaine) et perçu 20 000 F compte pour 0,5 année-travail rémunérée à 33,4 F de l'heure (soit $20\ 000/598$). Son salaire mensuel en équivalent temps plein s'élève à 5 652 F par mois (soit $169 * 20\ 000/598$). Le salaire qui lui est versé en moyenne par mois par l'entreprise est de 3 333 F (soit $20\ 000/6$).
5. Compte tenu des erreurs de déclarations sur la condition d'emploi, le statut des emplois ou les durées de paie, on s'est limité à l'étude des salaires horaires supérieurs ou égaux à 80 % du SMIC. Les rémunérations horaires inférieures à 40 % du SMIC ont été d'emblée éliminées. Les salariés, dont les rémunérations horaires étaient comprises entre 0,4 et 0,8 SMIC, ont aussi été exclus, mais le volume de travail qu'ils ont effectué a été réaffecté à l'ensemble des salariés de même condition d'emploi (temps complet/temps partiel), de même catégorie socioprofessionnelle, de même sexe et de même âge : en effet, ces salariés étaient sur-représentés chez les jeunes, les femmes, les

employés des services aux particuliers et leur probabilité de percevoir de faibles rémunérations était nettement supérieure à la moyenne. Enfin, les rémunérations suspectes restantes ont été éliminées suite à des analyses de la variance des salaires nets : les salaires dont les résidus étaient supérieurs à 3 écarts-types ont été exclus.

Les salariés rémunérés au voisinage du SMIC dans les DADS :

6. Les données des DADS ne permettent pas d'identifier les salariés rémunérés au SMIC sur une base légale : il faudrait pour cela raisonner en salaire de base horaire brut, y compris les avantages en nature et une partie des primes de rendement. Or les salaires des DADS incluent toutes les primes, sans qu'il soit possible de les distinguer.

7. Les salaires versés sont observés annuellement et peuvent correspondre à des périodes antérieures, postérieures ou englobant les dates de relèvement du SMIC. Or, il n'est pas toujours possible de localiser avec précision la période d'emploi de chaque salarié au cours de l'année. Aussi nous avons retenu une valeur maximale pour le SMIC, égale au SMIC horaire maximal de l'année (soit celui en cours en décembre 1996). Afin de prendre en compte les primes liées aux heures supplémentaires, nous avons considéré comme au voisinage du SMIC, les salaires inférieurs ou égaux à 102% du SMIC en raison du pourcentage usuel d'heures supplémentaires rémunérées des ouvriers et des employés : tous les salariés concernés sont également rémunérés au SMIC sur une base légale d'après l'enquête complémentaire aux DADS de 1994. De plus, les distributions de salaires en 1996 présentent des pics à cette valeur.
